



Répertorié : *Commissaire de la concurrence c. Canadian Waste Services Holdings Inc.* 2004
Trib. concurr. 10
Dossier : CT2003005
Numéro au plunitif : 0040c

VERSION PUBLIQUE

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

ET EN MATIÈRE d'une demande présentée par Canadian Waste Services Holdings Inc., Canadian Waste Services Inc. et Waste Management Inc. en vertu des dispositions de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*;

ET EN MATIÈRE DE l'acquisition par Canadian Waste Services Inc. du site d'enfouissement Ridge, situé à Blenheim (Ontario), de la société Browning-Ferris Industries Ltd.,

ENTRE :

**Canadian Waste Services Holdings Inc.,
Canadian Waste Services Inc. et
Waste Management Inc.**
(demanderesses)

et

Le Commissaire de la concurrence
(défendeur)

et

**La corporation de la municipalité de
Chatham-Kent**
(intervenante)



Dates d'audition : 20031020-24; 20031027-30; 20031201-03

Formation : Mme la juge Simpson (présidente), P. Gervason et G. Solursh

Date des motifs de jugement et de l'ordonnance : 20040628

Les motifs de jugement et l'ordonnance rendus sous la signature de : Madame la juge Sandra J. Simpson, Paul Gervason et Gerry Solursh

**MOTIFS DE JUGEMENT ET ORDONNANCE SUR LA DEMANDE EN VERTU DE
L'ARTICLE 106**

I. INTRODUCTION

[1] La présente instance est introduite par le dépôt d'une demande par le Commissaire en vertu des dispositions de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34. Après une audition de 13 jours, le Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») rend, le 28 mars 2001, la décision en vertu de l'art. 92, faisant alors droit à la demande du Commissaire et ordonnant la tenue d'une audition de réparation. Le Tribunal, la suite de cette audition, le 3 octobre 2001, le Tribunal rend une ordonnance en vertu de laquelle CWS est requise de se dessaisir du site d'enfouissement Ridge. Dans la demande en vertu de l'art. 106 dont le Tribunal est présentement saisi, CWS demande l'annulation de l'ordonnance de dessaisissement rendue préalablement dans cette affaire et son remplacement par une ordonnance de dessaisissement qui viserait le dessaisissement par CWS d'un autre site d'enfouissement, alléguant des changements dans les circonstances ayant conduit à l'ordonnance de dessaisissement rendue préalablement par le Tribunal. Les renseignements pertinents au sujet des transactions et des procédures antérieures au dépôt de la demande en l'instance sont consignés aux paragraphes 9 à 11 de la décision portant sur l'art. 92 ainsi qu'aux paragraphes 18 à 21 de l'exposé des faits déposé dans le cadre de l'audition sur la présente demande sous la cote A-4.

[2] Une liste d'acronymes, d'abréviations et de définitions a été établie dans le cadre de la première demande en vertu de l'article 92 instituée par le Commissaire. Puisque plusieurs de ces termes sont employés dans la présente instance, nous avons joint cette liste aux présentes sous le titre Annexe A.

[3] À l'heure actuelle, CWS est propriétaire du site d'enfouissement Ridge mais l'exploite de manière indépendante de ses autres propriétés conformément aux modalités de l'ordonnance de conservation distincte rendue dans ce dossier. Le Tribunal a aussi ordonné la suspension de l'exécution de l'ordonnance de dessaisissement jusqu'à ce qu'il soit disposé de la présente demande.

[4] D'autres recours ont été entendus relativement à ce litige depuis la décision portant sur l'art. 92 rendue dans ce dossier. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté par CWS relativement à l'ordonnance de dessaisissement (voir *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Canadian Waste Services Holdings Inc.* 2001 Comp. Trib. 34; *Canadian Waste Services Holdings Inc. c. Canada (Commissaire de la concurrence)* 2003 CAF 131). CWS a demandé à la Cour suprême du Canada la permission d'interjeter appel de cette décision, mais le 8 janvier 2004 la permission d'appeler lui a été refusée.

II. L'INTERVENANTE

[5] Le 29 juillet 2003, le Tribunal accorde à la corporation de la municipalité de Chatham-Kent la permission d'intervenir dans la présente instance. Or, puisque les préoccupations de l'intervenante ont fait l'objet d'un consentement intervenu entre les parties et entériné par ordonnance de ce Tribunal rendue le 20 octobre 2003, elles ne font pas l'objet des présents motifs de jugement.

III. LA DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 106 EN L'INSTANCE

[6] L'article 106 de la Loi énonce notamment ce qui suit :

106. (1) **Le Tribunal peut annuler ou modifier un consentement ou une ordonnance rendue en application** de la présente partie, à l'exception d'une ordonnance rendue en vertu des articles 103.3 ou 104.1 et du consentement visé à l'article 106.1, lorsque, à la demande du commissaire ou de la personne qui a signé le consentement, ou de celle à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue, **il conclut que, selon le cas :**

a) **les circonstances ayant entraîné le consentement ou l'ordonnance ont changé et que, sur la base des circonstances qui existent au moment où la demande est faite, le consentement ou l'ordonnance n'aurait pas été signé ou rendue, ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet;** ou [Le Tribunal souligne]

106. (1) **The Tribunal may rescind or vary a consent agreement or an order made under** this Part other than an order under section 103.3 or 104.1 or a consent agreement under section 106.1, on application by the Commissioner or the person who consented to the agreement, or the person against whom the order was made, **if the Tribunal finds that**

(a) **the circumstances that led to the making of the agreement or order have changed and, in the circumstances that exist at the time the application is made, the agreement or order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose;** or [Tribunal emphasis]

[7] Dans l'arrêt *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Air Canada (C.A.)*, [1994] 1 C.F. 154 (C.A.), le juge Hugessen de la Cour d'appel fédérale s'est penché sur la signification du membre de la phrase et l'expression « les circonstances ayant entraîné l'ordonnance » à l'alinéa 106 (1) a) de la Loi, opinant comme suit à ce sujet :

À mon avis, ni le texte de l'article 106 lui-même ni l'esprit de la loi prise dans son ensemble ne justifie de donner au membre de phrase « les circonstances ayant entraîné l'ordonnance » un sens différent de son sens grammatical ordinaire. Ces mots signifient que le Tribunal s'assure de l'existence d'un simple lien de causalité entre les circonstances et l'ordonnance, et rien de plus. Il n'est pas nécessaire que ce lien soit « direct » ou « démontrable », si ce n'est au sens très limité que le Tribunal doit être convaincu qu'il existe. Il n'est pas nécessaire non plus d'établir un rapport entre ces circonstances et les fins poursuivies par l'ordonnance, bien qu'à l'évidence, il soit toujours légitime de se guider sur ces dernières pour identifier certaines des circonstances qui ont abouti à cette ordonnance.

[8] Dans la présente instance, CWS allègue que les circonstances ayant entraîné l'ordonnance de dessaisissement rendue par le Tribunal ont changé, plaidant notamment que les changements allégués décrits au paragraphe 17 des présentes justifient à la fois l'annulation de ladite ordonnance (permettant ainsi à CWS d'exploiter le site Ridge tout en étant également propriétaire) et son remplacement par une nouvelle ordonnance, en vertu de laquelle CWS serait requise de se dessaisir, à la place, du site d'enfouissement Gore (« l'ordonnance proposée »). Les deux parties s'entendent pour dire que l'ordonnance proposée viendrait remédier à la vraisemblance d'une DSC dans la région de Chatham-Kent.

III. MOYEN PRÉLIMINAIRE

[9] Dans sa décision portant sur l'art. 92, le Tribunal est venu à la conclusion que l'acquisition par CWS du site Ridge entraînerait vraisemblablement à la fois un ESC et une DSC dans le Sud de l'Ontario en ce qui a trait à l'élimination des déchets ICI provenant de la RMT. Dans ce contexte, le procureur du Commissaire a soumis une argumentation qui avait toutes les allures d'une requête pour rejet de la demande en l'instance. En effet, il plaide que même si CWS réussissait à convaincre le Tribunal que les changements allégués étaient effectivement survenus, le Tribunal ne modifierait pas pour autant l'ordonnance de dessaisissement car les changements allégués ont trait à la capacité excédentaire, alors que la question de la capacité excédentaire n'était pas une circonstance ayant entraîné la conclusion de l'existence vraisemblable d'une DSC, laquelle constituait le fondement de l'ordonnance de dessaisissement.

[10] Essentiellement, ce que le Commissaire affirmait c'est que les conclusions quant à l'existence d'une situation de DSC demeuraient valables même si démonstration était faite de l'existence des changements allégués. Le Commissaire a toutefois concédé que, malgré la démonstration de l'existence des changements allégués, les conclusions quant à l'existence d'une situation d'ESC ne seraient plus valables, tout en ajoutant que puisque les conclusions quant à l'existence d'une situation de DSC demeuraient valables, l'ordonnance de dessaisissement ne pourrait pas être annulée en vertu des dispositions de l'article 106.

[11] La position soutenue par le Commissaire était donc à l'effet que, bien que la question de la capacité excédentaire constituait le fondement de la conclusion du Tribunal à l'effet qu'il existait vraisemblablement un ESC, cette question n'était pas ce qui avait fondé sa conclusion au sujet de l'existence vraisemblable d'une DSC. Le Commissaire a en outre invoqué les paragraphes 78 et 82 de la décision portant sur l'art. 92 au soutien de sa prétention à l'effet que le Tribunal aurait alors défini le marché géographique de manière à exclure les sites d'enfouissement américains uniquement en raison de sa conclusion à l'effet qu'il existait une discrimination par les prix, peu importe que cela soit prédateur d'une capacité excédentaire.

[12] CWS, pour sa part, affirme que la conclusion du Tribunal à l'effet de la vraisemblance d'une DSC était tributaire de la manière que le Tribunal définissait le marché géographique desservi, et donc que le Tribunal s'est fondé sur sa prédiction quant à la vraisemblance qu'une situation de capacité excédentaire survienne à l'avenir lorsqu'il a exclu les sites d'enfouissement américains de sa définition du marché géographique. Par conséquent, selon les prétentions de CWS, la conclusion à l'effet de la vraisemblance d'une DSC était fondée sur l'éventualité que se développe une capacité excédentaire, tel qu'il est possible de conclure du libellé du paragraphe 100 de la décision portant sur l'art. 92.

[13] Le Tribunal est d'accord avec CWS lorsque celle-ci affirme que la conclusion non équivoque au sujet du marché géographique est celle énoncée au paragraphe 100 de la décision portant sur l'art. 92, lequel est à l'effet suivant :

TRADUCTION

Vu la preuve quant à la discrimination par les prix **et la preuve à l'effet qu'une capacité excédentaire entraînerait sans doute une diminution des redevances de déversement pour les déchets ICI provenant de la RMT si la transaction n'avait pas lieu**, le Tribunal est d'avis que le marché géographique pertinent exclut l'État du Michigan et l'État de New York en ce qui a trait à la RMT. Ceci signifie de fait que le marché géographique pertinent est cette région du Sud de l'Ontario où l'on retrouve des sites

d'enfouissement capables de recevoir des déchets ICI provenant de la RMT. [le Tribunal souligne]

[14] En se fondant sur ce paragraphe, le Tribunal accepte la prétention de CWS à cet égard et statue que la prédiction du Tribunal quant au développement d'une capacité excédentaire constituait un fondement important sous-tendant sa conclusion quant à la vraisemblance d'une DSC. Par conséquent, le Tribunal accepte d'étudier les changements allégués.

V. LES CHANGEMENTS ALLÉGUÉS

[15] Les agrandissements envisagés par CWS à ses deux sites d'enfouissement de Warwick et de Richmond sont effectivement considérables, puisqu'il s'agit en l'occurrence de doubler la capacité annuelle de chacun de ces sites. Les étapes à franchir pour réaliser les agrandissements projetés sont notamment les suivantes, à savoir :

- CWS doit élaborer le cadre de référence définissant les paramètres de l'ÉE ontarienne
- Approbation du cadre de référence par le MDE
- CWS doit réaliser l'ÉE ontarienne conformément au cadre de référence
- Approbation de l'ÉE ontarienne par le MDE
- Réalisation des travaux d'agrandissement du site d'enfouissement

[16] Dans son mémoire, CWS précise que les changements allégués sont en lien avec la conclusion du Tribunal à l'effet que les ÉE ontariennes pour les agrandissements envisagés seraient probablement approuvées avant l'automne 2001 et que, par conséquent, il y aurait une capacité excédentaire lorsque les travaux d'agrandissement seraient achevés vers la fin de 2002.

[17] Les six changements allégués peuvent être classés en trois catégories, soit :

a) Le cadre de référence

- (i) l'approbation du cadre de référence élaboré pour l'ÉE ontarienne de l'agrandissement du site d'enfouissement de Richmond a été annulée par la Cour divisionnaire de l'Ontario;
- (ii) l'approbation du cadre de référence élaboré pour l'ÉE ontarienne de l'agrandissement du site d'enfouissement de Warwick a été affectée par la décision précitée, car le ministre de l'Environnement de l'Ontario a affirmé qu'une ÉE ontarienne réalisée en vertu du cadre de référence ainsi élaboré ne serait pas approuvée.

b) Le soutien de la municipalité d'accueil (SMA)

- (i) La MGN a déclaré qu'elle n'accueillait pas de bon gré la demande d'agrandissement du site d'enfouissement de Richmond;
- (ii) La municipalité de canton de Warwick a fait connaître son opposition de principe à la demande d'agrandissement du site d'enfouissement de Warwick;

c) Les attentes de CWS

- (i) CWS ne « s'attend » plus à recevoir l'approbation de la demande d'agrandissement du site d'enfouissement de Richmond avant l'automne 2001. De fait, elle estime qu'elle ne pourrait pas obtenir l'approbation avant 2007, ou qu'elle pourrait ne pas l'obtenir du tout; et
- (ii) CWS ne « s'attend » plus à recevoir l'approbation de la demande d'agrandissement du site d'enfouissement de Warwick avant l'automne 2001. De fait, elle estime qu'elle ne pourrait pas obtenir l'approbation avant 2007, ou qu'elle pourrait ne pas l'obtenir du tout.

A. LE CADRE DE RÉFÉRENCE

[18] Les paragraphes ci-après sont des extraits de la décision portant sur l'art. 92 rendue par le Tribunal, et démontrent que l'existence du SMA ainsi que le fait que le cadre de référence des ÉE visant les agrandissements avait été approuvé par le MDE de l'Environnement ont amené le Tribunal à conclure que les agrandissements en cause allaient vraisemblablement avoir lieu.

TRADUCTION

[183] Les parties ne s'entendent pas quant à savoir s'il est vraisemblable que les demandes présentées par CWS en vue d'agrandir ses sites d'enfouissement de Warwick et de Richmond soient approuvées. Le Commissaire soumet que l'approbation sera vraisemblablement obtenue, en se fondant sur les documents internes présentés par CWS, sur le fait que le processus d'approbation est bien enclenché et que les municipalités accueillant les sites appuient les agrandissements projetés. Par ailleurs, les défendeurs soutiennent que dans l'état actuel du dossier, rien ne permet de garantir que l'approbation sera obtenue, ajoutant que ce serait de la pure conjecture que de conclure qu'il en est autrement.

[184] Le Tribunal est satisfait que ces demandes seront vraisemblablement approuvées.

[19] Le cadre de référence du site d'enfouissement de Richmond a été approuvé par le MDE le 16 septembre 1999, alors que le cadre de référence du site d'enfouissement de Warwick a été approuvé le 11 janvier 2000.

[20] Tel que précisé ci-dessus, le Tribunal a notamment fondé sa conclusion à cet égard sur le fait que les cadres de référence visant les agrandissements projetés avaient été approuvés par le MDE puisque qu'il était vraisemblable que sa prédiction quant au développement d'une capacité excédentaire se réaliserait. Or, au cours de l'audition en vertu de l'article 92 qui a eu lieu en novembre 2000, CWS n'a pas mentionné au Tribunal que deux requêtes en révision judiciaire avaient été déposées relativement au projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Richmond, dont l'objet était l'annulation de l'approbation, donnée par le ministre, du cadre de référence se rapportant à ce projet.

[21] Par ailleurs, le 20 septembre 2000, soit deux mois avant l'audition en vertu de l'art. 92, l'Association canadienne du droit de l'environnement appuyait la requête en révision judiciaire présentée par Helen Kimmerly et Ben Sutcliffe relativement à l'approbation du cadre de référence du site d'enfouissement de Richmond. En outre, une copie de la requête de M. Sutcliffe avait été transmise à CWS. Ensuite, le 5 octobre 2000, les Mohawks de la Baie de Quinte déposent aussi une requête en révision judiciaire au même effet.

[22] Dans son témoignage rendu dans le cadre de l'audition en vertu de l'art.106, M. Dan Pio (occupant alors le poste de contrôleur de CWS et aujourd'hui président de l'entreprise) affirme qu'à l'époque de l'audition en vertu de l'art. 92, il était au courant de l'existence des requêtes en révision judiciaire mais précise qu'il n'avait pas alors révélé ce fait car CWS estimait que ces requêtes étaient sans fondement.

[23] Le Tribunal est d'avis que l'opinion formée par CWS quant au mérite des requêtes en révision judiciaire ne constituait pas un motif valable pouvant justifier son omission de révéler au Tribunal l'existence de ces requêtes. Dans ces circonstances, l'absence d'opposition à ces approbations était le seul constat s'offrant au Tribunal. Et donc qu'il était vraisemblable que les ÉE ontariennes suivent leur cours ordonné et prévisible, pour aboutir à leur approbation ultime par le MDE au courant de l'automne 2001. Une fois les approbations obtenues relativement aux cadres de référence en cause et en l'absence de contestation à leur égard, il était dès lors raisonnable que le Tribunal puisse conclure que les agrandissements projetés seraient effectivement en voie d'achèvement avant la fin de l'année 2002.

[24] CWS demande aujourd'hui que le Tribunal accepte que, primo, le fait que la Cour divisionnaire ait annulé l'approbation par le MDE du cadre de référence se rapportant au site d'enfouissement de Richmond et, secundo, que le MDE traite le cadre de référence du site de Warwick comme s'il avait aussi été annulé, constituent des changements de circonstances ayant entraîné l'ordonnance de dessaisissement. Or, en raison des faits inusités apparus dans ce dossier, le Tribunal conclut que le silence de CWS au sujet de l'existence des requêtes en révision judiciaire a eu pour effet de tromper le Tribunal quant à la vraisemblance de l'approbation des ÉE ontariennes à l'automne de 2001. À l'époque de l'audition en vertu de l'art. 92, les approbations visant les cadres de référence se trouvaient aux prises avec tous les aléas des litiges les entourant. C'est d'ailleurs le sort qui les guette toujours aujourd'hui, en attente d'une décision à cet égard par la Cour d'appel de l'Ontario. De fait, il n'y a eu aucun changement à cet égard et, ce qui plus est, les changements allégués ne sont pas de bonne foi, n'existant le cas échéant qu'en raison du défaut de la part de CWS de communiquer les faits pertinents au Tribunal en temps opportun.

B. SOUTIEN DE LA MUNICIPALITÉ D'ACCUEIL (SMA)

(1) Site d'enfouissement de Richmond

[25] Il y a une certaine controverse, dans la présente demande en vertu de l'art. 106, quant au traitement réservé par le Tribunal au critère du soutien de la municipalité d'accueil dans le cadre de l'audition en vertu de l'art. 92. La pertinence du SMA réside dans le fait que, si ce soutien existe effectivement, la vraisemblance de la réalisation des agrandissements, produisant alors une capacité excédentaire, s'en trouverait considérablement rehaussée.

[26] CWS affirme qu'il n'a pas été question du SMA dans la demande en vertu de l'art. 92 présentée par le Commissaire, ni dans l'énoncé des motifs et l'exposé des faits déposés au soutien de sa demande. CWS affirme en outre qu'aucune preuve n'a été introduite quant à l'existence d'un SMA pour les agrandissements projetés. Elle soumet également que la question du SMA n'a pas été soulevée avant que le Commissaire ne présente sa plaidoirie et son réquisitoire, ce qui a empêché CWS de présenter une preuve à cet égard en temps opportun.

[27] Après un examen du dossier, le Tribunal convient que le Commissaire n'a pas mentionné la question du SMA en début d'instance dans son plaidoyer. Par contre, il appert aussi du dossier que le SMA est devenu une question faisant partie du litige au cours de l'audition en vertu de l'art. 92 et, partant, contrairement aux prétentions de CWS, une preuve a effectivement été présentée à cet égard. D'ailleurs, les motifs de jugement de la décision sur l'article 92 font état du témoignage de M. Todd Pepper, lequel a témoigné du fait que le SMA était très important, de manière générale, dans l'implantation et l'agrandissement de sites d'enfouissement. Il a cité par exemple le cas du site d'enfouissement d'Essex-Windsor, où le SMA avait contribué à raccourcir de deux ans le processus d'approbation. De plus, il est noté à la minute 3:287 de la transcription du procès-verbal d'audition qu'un membre de la formation, M. Schwartz, avait interrogé M. Pepper quant à l'importance qu'il y avait lieu d'accorder au SME. Cette question est révélatrice de l'intérêt porté par le Tribunal à l'égard du critère du SMA.

[28] Il existe aussi des éléments de preuve portant spécifiquement sur ce sujet, notamment au document déposé sous la cote 298 lors de l'audition en vertu de l'art. 92 et aussi sous la cote R-18 lors de l'audition sur la présente demande. Ledit document est intitulé *CWS Ontario Division Landfill Expansion - Project Requirement and Scheduling* (le « rapport ») et porte la date du 22 septembre 1997. Il a été préparé par M. Kevin Bechard, directeur principal régional du développement des installations de CWS. À la page 5 dudit rapport, l'on peut lire que trois ans avant l'audition en vertu de l'art. 92, CWS estimait que le SMA était un atout clé pour l'agrandissement d'un site d'enfouissement, et que les candidatures des sites d'enfouissement de Richmond et de Warwick étaient fort intéressantes à cet égard. Voici l'extrait le plus révélateur à ce sujet :

(TRADUCTION)
CANDIDATURES POUR L'AGRANDISSEMENT
DE SITES D'ENFOUISSEMENT

Les sites dont la candidature est pressentie en fonction de l'agrandissement des sites d'enfouissement présentent un certain nombre d'atouts clés (atouts non classés selon un ordre prioritaire) :

- Proximité au marché de la région du Centre de l'Ontario;
- Configuration des terrains propice à l'agrandissement du site d'enfouissement;
- **Soutien de la communauté d'accueil;**
- Conditions hydro-géologiques appropriées, et
- Bon accès au transport.

Les sites possédant ces atouts doivent pouvoir être obtenus à l'intérieur d'une fenêtre de trois années afin de satisfaire les besoins de croissance interne de CWS et être en mesure de procurer la capacité nécessaire permettant de satisfaire les exigences du contrat d'élimination des déchets de la région métropolitaine de Toronto. **Les sites dont la candidature est la plus intéressante aux fins d'agrandissement**, parmi les sites faisant partie du portefeuille actuel de sites de CWS, sont ceux de **Richmond**, de **Warwick** et de **Blenheim** [le Tribunal souligne]

[29] Le Tribunal a accepté la prétention du Commissaire à l'effet que les agrandissements projetés avaient le SMA. Une telle conclusion était raisonnable, compte tenu du fait qu'au cours de l'audition en vertu de l'art. 92 CWS n'a fait aucune représentation à cet égard et n'a présenté aucune preuve pouvant semer quelque doute que ce soit quant à l'existence d'un SMA pour les agrandissements proposés. Or, il appert maintenant qu'une preuve à cet égard existait. Notamment, en ce qui a trait au site d'enfouissement de Richmond et de la MGN, CWS savait mais a omis de communiquer les faits suivants au Tribunal, à savoir :

- que les 18 février et 24 août 1999, des représentants de la MGN avaient rencontré des représentants du MDE afin d'expliquer leurs réserves au sujet du cadre de référence proposé pour l'évaluation environnementale visant l'agrandissement du site d'enfouissement de Richmond;
- qu'une autre rencontre avait eu lieu entre la MGN et le MDE le 15 août 2000, alors que le cadre de référence n'avait pas encore été approuvé. À cette occasion, la MGN a encore fait part de ses réserves au sujet du processus;
- que la MGN avait demandé au MDE de ne pas approuver le cadre de référence notamment parce qu'aucune considération n'y était donnée quant à la grandeur ni à la nécessité de l'agrandissement projeté;
- que, lorsque le cadre de référence a effectivement été approuvé relativement au site d'enfouissement de Richmond le 16 septembre 1999, il n'y a été aucunement tenu compte des réserves et des préoccupations de la MGN;
- qu'une réunion du conseil de la MGN a eu lieu le 23 octobre 2000 et que deux cadres de CWS, M. Bechard et M. Pinkerton, y ont assisté, puis ont informé CWS que le chef de la bande Mohawk de la Baie de Quinte y était également présent et qu'il avait alors informé le conseil que la bande cherchait à obtenir la réalisation d'une ÉE fédérale relativement au projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Richmond;
- enfin, qu'en octobre de l'an 2000, les consultants mandatés par CWS ont commencé à faire part de leurs préoccupations à l'entreprise à ce sujet. Notamment, dans une note de service en date du 26 octobre 2000, adressée par M. Peter Homenuck, du cabinet IER Planning, Research and Management Services (« IER ») à M. Kevin Bechard, de CWS, portant sur l'évolution du dossier de l'agrandissement des sites de Richmond et de Warwick M. Homenuck affirme (TRADUCTION) « Nous pouvons nous attendre à une opposition de plus en plus vive et résolue ».

[30] Bien qu'il soit vrai que ce n'est que le 26 mars 2001 que la MGN ait officiellement adopté une résolution constatant l'absence de soutien à l'égard du projet d'agrandissement du site d'enfouissement Richmond, la preuve au dossier démontre que CWS savait, et ce bien avant le début de l'audition en vertu de l'art. 92 au mois de novembre 2000, que son projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Richmond ne jouissait pas du SMA de la MGN. Or, CWS demande au Tribunal de statuer que le fait que la MGN ait « déclaré » dans le cadre d'une résolution officielle son statut de communauté d'accueil réticente à l'égard du projet, constitue un changement dans les circonstances propre à enclencher le mécanisme prévu à l'article 106 de la Loi.

(2) Le site d'enfouissement Warwick

[31] L'information contenue à la pièce déposée sous la cote R-18 permet de constater que le projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Warwick jouissait du SMA en septembre 1997. Or, dans son témoignage rendu au cours de l'audition en vertu de l'art. 106, le chargé du projet d'agrandissement du site Warwick pour le compte de CWS, M. Paul Murray, témoigne à l'effet que la municipalité de canton de Warwick avait formellement fait savoir son opposition de principe à l'agrandissement du site de Warwick, et ce depuis au moins 1998.

[32] En outre, tel que mentionné auparavant, M. Homenuck agissait à titre de consultant sur les deux projets d'agrandissement et, tel qu'il appert de sa note de service en date du 26 octobre 2000, il faisait savoir qu'il s'attendait à ce que le projet d'agrandissement de Warwick doive composer avec (TRADUCTION) « ... une opposition de plus en plus vive et résolue ». CWS a reçu cette note de service directement de son propre consultant, M. Homenuck.

[33] À une date antérieure au mois de janvier 1999, lors d'une assemblée à laquelle M. Kevin Bechard assistait pour le compte de CWS, le conseil de la municipalité du canton de Warwick a adopté une résolution au sujet de l'agrandissement projeté pour une capacité de quelque 750 000 tonnes du site d'enfouissement de Warwick. Il y est écrit (TRADUCTION) « Opposition de principe à un site d'enfouissement d'une telle taille ». Le document se rapportant à la résolution en cause fut déposé sous la cote R-65 dans le cadre de la présente audition. Ceci démontre manifestement qu'à l'époque de l'audition en vertu de l'art. 92, CWS savait pertinemment que le projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Warwick proposé par CWS ne jouissait pas du SMA. Or, parce que CWS n'a alors présenté aucune contre-preuve à cet égard, le Tribunal en a conservé l'impression que le projet jouissait du soutien de la municipalité d'accueil.

[34] Le Tribunal est d'avis que les changements allégués concernant le SMA relativement aux agrandissements projetés ne sont pas empreints de bonne foi. Ils n'existent, le cas échéant, qu'en raison du fait que CWS n'a pas fait connaître au Tribunal l'état véritable du dossier. Des changements de telle nature ne sont pas acceptés aux fins d'une demande présentée en vertu des dispositions de l'article 106 de la Loi.

C. LES ATTENTES DE CWS

[35] La preuve présentée par CWS dans le cadre de la présente audition en vertu de l'art. 106 est à l'effet qu'elle demeure d'avis que les requêtes en révision judiciaire sont sans fondement et que les ÉE ontariennes procéderont suivant les paramètres des cadres de référence approuvés à l'origine. M. Dan Pio a affirmé que ces projets d'agrandissement demeuraient parmi les priorités en tête de liste pour CWS, et que les consultants mandatés par celle-ci à cet effet le demeurent et qu'ils travaillent présentement à la préparation de documents devant servir à la réalisation des ÉE ontariennes. Le changement allégué, dans ce cas-ci, se limite aux attentes de CWS quant au moment opportun d'y procéder. Dans la décision portant sur l'art. 92, en se fondant largement sur la documentation interne de CWS, le Tribunal a conclu que les agrandissements seraient prêts à l'exploitation dès l'été 2002. Dans son témoignage lors de l'audition en vertu de l'art. 106, M. Pio affirme que CWS s'attend maintenant à ce que les agrandissements projetés ne pourront recevoir des déchets qu'au mieux en 2007. Des preuves de nature confidentielle sont également venues corroborer ses dires. L'analyse de ces derniers éléments de preuve sont abordés au paragraphe qui suit et sont retranchés de la version publique du présent document.

[36] [confidentiel]

[37] Le Tribunal est d'avis que, lors de l'audition en vertu de l'art. 92, CWS n'a pas présenté une évaluation réaliste quant au moment où les agrandissements pourraient être mis en exploitation. Cette situation semble attribuable au fait que CWS n'a pas tenu compte de l'incidence potentielle des requêtes en révision judiciaire et de l'absence de SMA. Le Tribunal estime que CWS ne peut soulever ses nouvelles attentes en fonction des changements de circonstances dont il s'agit, alors que CWS avait connaissance des faits dont il était raisonnable de penser qu'ils auraient une incidence sur le moment de la réalisation de ses projets, en plus de ne pas avoir présenté ces faits au cours de l'audition en vertu de l'art. 92.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL REND LA DÉCISION SUIVANTE, À SAVOIR :

[38] La demande en l'instance est rejetée, le tout avec dépens en faveur du Commissaire. Si les parties ne s'entendent pas sur le quantum des frais, elles peuvent s'adresser au Tribunal afin que celui-ci rende une ordonnance établissant le montant des frais.

DATÉ à Ottawa ce 28^e jour du mois de juin 2004.

SIGNÉ pour le compte du Tribunal par les membres de la formation.

(s) Sandra J. Simpson

(s) Paul Gervason

(s) Gerry Solursh

AVOCATS AU DOSSIER

Pour les demandeurs :

Canadian Waste Services Holdings Inc.
Canadian Waste Services Inc.
Waste Management Inc.

Me Shawn C.D. Neylan
Me Nicholas McHaffie
Me Vicky Eatrises

Pour le défendeur :

Le Commissaire de la concurrence

Me Donald B. Houston
Me W. Michael G. Osborne
Me André Brantz
Me Michele Siu

Pour l'intervenante :

La corporation de la municipalité de Chatham-Kent

Me Carolyn Shaw

ANNEXE A

« agrandissements » s'entend des projets de CWS à l'effet d'agrandir les sites d'enfouissement de Richmond et de Warwick, de manière à ce que chacun de ces sites soit en mesure de recevoir annuellement 750 000 tonnes de déchets.

« Audition en vertu de l'art.106 » s'entend de l'audition de la demande présentée par CWS en vertu de l'art. 106, laquelle s'est déroulée à Ottawa (Ontario) du 20 octobre au 3 décembre 2003.

« Audition en vertu de l'art.92 » s'entend de l'audition de la demande présentée par le Commissaire en vertu des dispositions de l'article 92 de la Loi, laquelle s'est déroulée du 6 au 24 novembre 2000. (Voir *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Canadian Waste Services Holdings Inc.* 11 C.P.R. (4^e) 425, 2001 Comp. Trib. 3).

« CWS » s'entend des demanderesse Canadian Waste Services Inc., Canadian Waste Services Holdings Inc. et Waste Management Inc.

« cadre de référence » s'entend du cadre de référence d'une évaluation environnementale réalisée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. E-18.

« capacité annuelle » s'entend du montant maximal de déchets pouvant être reçu ou éliminé à un site d'enfouissement au cours d'une année en vertu du permis prévu à cette fin.

« capacité excédentaire » s'entend de l'excédent de la capacité annuelle, dans la région du Sud de l'Ontario, des déchets ICI de la RMT, tel que précisé par le Tribunal dans ses motifs de jugement sur la demande en vertu de l'article 92.

« changements allégués » s'entend des changements de circonstances allégués par CWS dans le cadre de l'audition en vertu de l'art.106 .

« Commissaire » s'entend du Commissaire de la concurrence au sens de la Loi.

« DSC » s'entend d'une diminution sensible de la concurrence.

« déchets ICI » s'entend des déchets solides non dangereux produits par des clients institutionnels, commerciaux et industriels, y compris les rebuts de construction et de démolition.

« Décision portant sur l'art.92 » s'entend du dispositif du jugement du Tribunal en date du 28 mars 2001, à la suite de la décision et de l'audition en vertu de l'art. 92 ayant résulté en l'ordonnance de dessaisissement rendue le 3 octobre 2001.

« demande en vertu de l'art.106 » s'entend de la demande présentée par CWS en vertu des dispositions de l'article 106 de la Loi, laquelle fut instituée le 29 mai 2003.

« ÉE fédérale » s'entend d'une évaluation environnementale assujettie aux dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, chap. 37.

« ÉE ontarienne » s'entend d'une évaluation environnementale assujettie aux dispositions de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, L.O. 1990, chap. E-18.

« ESC » s'entend d'un empêchement sensible de la concurrence.

« exposé conjoint des faits » s'entend de l'exposé conjoint des faits portant la date du 2 octobre 2000 et employé dans le cadre de l'audition en vertu de l'art. 92.

« fusionnement » s'entend de l'acquisition par CWS du site Ridge le 31 mars 2000.

« Loi » s'entend de la *Loi sur la concurrence*, S.R.C. 1985, ch. C-34.

« MDE » s'entend du ministre de l'Environnement de la province de l'Ontario.

« MGN » s'entend de la municipalité de Greater Napanee.

« ordonnance de conservation distincte » s'entend de l'ordonnance du Tribunal rendue de consentement en date du 28 avril 2000, ordonnant à CWS de conserver le site d'enfouissement Ridge en propriété distincte de ses autres biens en attendant la résolution du litige (2000 Comp. Trib. 5).

« Ordonnance de dessaisissement » s'entend de l'ordonnance rendue par le Tribunal en date du 3 octobre 2001, ordonnant à CWS de se dessaisir du site d'enfouissement Ridge (voir *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Canadian Waste Services Holdings Inc.* 15 C.P.R. (4^e) 5, 2001 Comp. Trib. 34).

« RMT » s'entend de la région métropolitaine de Toronto, englobant la Ville de Toronto et les municipalités régionales de Durham, York, Peel et Halton.

« région de Chatham-Kent » s'entend de la région géographique assujettie aux pouvoirs de la corporation de la municipalité de Chatham-Kent.

« Ridge » s'entend du site d'enfouissement Ridge, situé près de Blenheim dans la municipalité de Chatham-Kent, acquis par CWS de la société Browning-Ferris Industries Ltd. le 31 mars 2000.

« SMA » s'entend du soutien de la municipalité d'accueil.

« site d'enfouissement » désigne un site qui est utilisé pour l'élimination permanente des déchets.

« site d'enfouissement Gore » s'entend du site d'enfouissement Gore tel que défini dans l'ordonnance du Tribunal en date du 20 octobre 2003.

« sites d'enfouissement américains » s'entend des sites d'enfouissement situés dans l'État du Michigan et l'État de New York, le cadre de référence à la pièce 1 déposée dans le cadre de l'audition en vertu de l'art. 106.